



Guide administratif

**Attestations d'études professionnelles
et compétences à la carte**

2025-2026

Coordination et rédaction

Direction du déploiement de la formation professionnelle
Direction générale de la formation professionnelle

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-93033-4 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-102-3019_w1

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications apportées par rapport à la version précédente.

Table des matières

Introduction	5
1 Enveloppes fermées	6
1.1 Enveloppe des priorités ministérielles.....	6
1.2 Enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte.....	6
2 Modalités administratives pour le financement	7
2.1 Financement d'une cohorte	7
2.1.1 Mesure 14010 — Pour les cours offerts en mode présentiel.....	7
2.1.2 Mesure 14020 — Pour les autres services de formation	8
2.2 Financement des compétences à la carte (mesure 14030).....	8
2.3 Autres sources de financement	9
3 Modalités relatives à la répartition	9
3.1 Répartition régionale de l'enveloppe des priorités ministérielles.....	9
3.2 Répartition régionale de l'enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte.....	9
4 Précisions sur les outils de répartition.....	10
4.1 Calendrier et étapes de répartition	10
4.1.1 Allocation et planification régionale.....	10
4.1.2 Bilan des engagements.....	10
4.2 Directives pour l'utilisation des formulaires.....	10
4.3 Déclaration des effectifs	12
4.3.1 Attestations d'études professionnelles	13
4.3.2 Compétences à la carte	13
4.4 Conjugaison d'autres mesures prévues aux règles budgétaires.....	13

Liste des schémas

Tableau 1 : Planification régionale	11
Tableau 2 : Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale	12

Introduction

Le présent guide administratif vise à soutenir les centres de services scolaires (CSS) et les commissions scolaires (CS) (ci-après « OS (OS) ») dans la mise en œuvre et l'administration des PÉ d'études PÉ conduisant aux attestations d'études professionnelles (AEP) et **des compétences à la carte**. Il a comme objectif de fournir de l'information facilitant la planification budgétaire des régions pour le financement de la formation.

Des renseignements portant sur les enveloppes destinées aux AEP, une vulgarisation de la règle budgétaire concernant le financement des AEP et des compétences à la carte ainsi que des précisions quant aux modalités et à la procédure de répartition des enveloppes composent l'essentiel de ce guide administratif.

Ce document ne remplace pas les règles budgétaires, mais il les complète. Les explications relatives à la mesure de financement visent à en faciliter la compréhension. En cas de disparité d'interprétation, les règles budgétaires de fonctionnement des OS prévalent¹.

Définition de l'AEP

Les PÉ conduisant à l'AEP sont des formations qualifiantes de courte durée ayant comme objectif de répondre à un besoin de main-d'œuvre, parfois circonscrit, ponctuel ou continu. Ils permettent de suivre l'évolution du marché du travail rapidement dans le but de fournir de la main-d'œuvre qualifiée en temps et lieu. Leur durée varie habituellement entre 270 et 720 heures. Il s'agit de PÉ dits d'établissement puisque ce sont les OS qui délivrent l'attestation de réussite.

La ministre de l'Éducation est toutefois responsable d'en approuver l'élaboration et l'offre, conformément à l'article 246.1 de la *Loi sur l'instruction publique* :

246.1. Le centre de services scolaire peut, avec l'autorisation de la ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'il est autorisé à organiser, des PÉ conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels il peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un PÉ visé au premier alinéa².

Les PÉ menant à une AEP ne sont pas régis par la « carte des enseignements ». Ils peuvent ainsi être offerts par tous les OS (francophones, anglophones ou à statut particulier).

Définition de la compétence à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte (mesure budgétaire 14030) vise à accueillir des élèves à un rythme inférieur à 15 heures de formation par semaine en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles de

¹ <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-centres-de-services-scolaires-et-commissions-scolaires/>

² http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:246_1&pointInTime=20190702#20190702

la mesure budgétaire associée. Les élèves peuvent y acquérir des compétences dans des PÉ menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une AEP. Les compétences à la carte ne visent pas l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation. Un candidat ne pourra donc pas les obtenir par le cumul de compétences à la carte.

Aucun préalable n'est requis. Toutefois, une exigence est liée à l'âge du candidat, qui doit avoir atteint 16 ans au 30 juin de l'année scolaire précédant le début de sa formation.

Les compétences à la carte devraient être offertes en conformité avec les autorisations octroyées pour les PÉ (DEP-ASP) auxquels elles sont liées.

1 Enveloppes fermées

Que ce soit pour les AEP ou les compétences à la carte (AEP-DEP-ASP), la formation des élèves est financée par le ministère de l'Éducation (MEQ) à partir d'une enveloppe fermée, elle-même subdivisée en deux enveloppes distinctes :

- enveloppe des priorités ministérielles;
- enveloppe des priorités régionales.

1.1 Enveloppe des priorités ministérielles

La première enveloppe est destinée au financement de formations jugées prioritaires pour le marché du travail. Dans le but de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre, un montant est réservé pour chacun des PÉ suivants :

- Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes (AEP 4257)³;
- Service de garde en milieu scolaire (AEP 4232).

1.2 Enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte

L'enveloppe des priorités régionales permet le déploiement d'une offre de formations associées aux besoins locaux et l'ajout de cohortes associées aux priorités ministérielles, si les besoins le justifient. Toutefois, il n'est pas possible d'utiliser les sommes de priorités ministérielles pour répondre à des besoins régionaux.

³ Le montant prévu permet à la fois le financement de cohortes et de compétences à la carte correspondant à ce PÉ, notamment la compétence relative à l'administration de médicaments et de soins invasifs.

La liste des PÉ et les paramètres de financement des AEP se trouvent dans le document d'accompagnement des règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire »⁴.

2 Modalités administratives pour le financement

Le mode de financement des AEP a pour objectif de pallier les taux d'abandon souvent élevés des formations menant à ce type d'attestation. Il permet également aux OS de démarrer des cohortes dont la formation se déroule sur deux années scolaires, même si le financement provient d'enveloppes fermées déterminées annuellement.

2.1 Financement d'une cohorte

Les règles budgétaires présentent les modalités de financement des OS pour la mise en œuvre d'un PÉ menant à une AEP.

2.1.1 Mesure 14010 — Pour les cours offerts en mode présentiel

L'autorisation pour le financement d'une cohorte d'AEP est accordée aux OS par la Table régionale des directeurs généraux des OS (TRDG). Les OS doivent respecter le budget leur étant accordé.

Formule d'allocation pour le personnel enseignant :

Le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant (RH) est basé sur deux éléments :

- le nombre d'élèves présents (NEP) au 16^e jour suivant le début de la formation offerte à temps plein⁵;
- la moitié de la moyenne applicable⁶ associée au PÉ.

Par exemple, dans le cas d'un PÉ offert à temps plein dont la moyenne applicable est de 19 élèves, la règle permettant de déterminer l'allocation versée pour le RH est la suivante :

- Si, au 16^e jour exactement, le NEP est supérieur à la moitié de la moyenne applicable, alors l'allocation pour le RH sera versée à 100 % pour la totalité du PÉ;

⁴ <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-centres-de-services-scolaires-et-commissions-scolaires/>

⁵ Ou à la 75^e heure d'une formation offerte à temps partiel.

⁶ Les moyennes applicables associées aux PÉ menant à une AEP sont disponibles dans le document d'accompagnement des règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire ». <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-centres-de-services-scolaires-et-commissions-scolaires/>

- Si, au 16^e jour exactement, le NEP est inférieur ou égal à la moitié de la moyenne, alors l'allocation pour le RH sera versée à la sanction.

Il est à noter que si la formation se déroule sur deux années scolaires, lors de l'année scolaire suivant le début de la formation, le nombre d'ETP sanctionnés sera validé. Si le nombre d'ETP sanctionnés est inférieur à 25 % du NEP retenu (pour la durée totale de la formation), le montant qui avait été accordé à la certification finale des allocations budgétaires de la première année scolaire sera récupéré à la certification des allocations budgétaires de la deuxième année scolaire.

Par ailleurs, le financement associé au personnel de soutien (RS), aux ressources matérielles (RM) ainsi qu'au mobilier, à l'appareillage et à l'outillage (MAO) est octroyé à l'OS à la déclaration des élèves, et ce, jusqu'à la fin de la formation, peu importe si celle-ci se déroule sur une ou deux années scolaires.

2.1.2 Mesure 14020 — Pour les autres services de formation

Les autres services de formation comprennent notamment la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) pour les AEP (mesure 14021) et la formation à distance (FAD) asynchrone (mesure 14025).

Ces autres services sont financés à partir de l'enveloppe ouverte et la formule d'allocation varie en fonction du type de services. Par exemple, pour la mesure 14021, un montant par élève est prévu pour l'entrevue de validation, et un montant spécifique pour les évaluations est déterminé pour chaque PÉ7. L'organisation de la formation manquante peut s'effectuer par différents moyens : parcours de formation scolaire, supervision en milieu de travail, mentorat ou plan personnel de développement professionnel.

La FAD en mode asynchrone est financée en fonction d'un nombre d'unités. Celui-ci correspond à celui déclaré par l'OS pour l'élève admissible. Une unité correspond à 15 heures de cours.

2.2 Financement des compétences à la carte (mesure 14030)

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir l'OS qui accueille des élèves en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles dans l'enveloppe régionale.

Comme le financement des AEP, le financement relatif aux compétences à la carte est autorisé par la TRDG. Ce financement correspond à l'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel ou pour les autres services de formation.

Sont toutefois exclus les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de RAC, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation de la formation générale des adultes.

⁷ Les montants sont précisés dans le document complémentaire aux règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire ».

2.3 Autres sources de financement

Les AEP et les compétences à la carte peuvent être offertes sans que la formation soit financée par le MEQ. En effet, des organismes gouvernementaux, tels que le **ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)** ou Services Québec, et des entreprises, par exemple, peuvent procéder à l'achat de formations.

Dans un tel cas, l'OS n'a pas à prévoir le coût de ces formations dans les enveloppes fermées. Une attention particulière est toutefois nécessaire lors des déclarations au MEQ (voir la section déclaration des effectifs du présent document).

3 Modalités relatives à la répartition

3.1 Répartition régionale de l'enveloppe des priorités ministérielles

La répartition de l'enveloppe AEP — Priorités ministérielles, qui comprend les PÉ Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes et Service de garde en milieu scolaire, s'effectue respectivement en fonction du poids démographique régional des personnes francophones susceptibles de fréquenter une résidence privée pour aînés (les 65 ans et plus) et des élèves francophones susceptibles de fréquenter un service de garde en milieu scolaire (les 4 à 12 ans).

Pour la communauté anglophone, les OS anglophones se partagent une enveloppe fermée destinée à l'offre de la formation dans sa version anglaise. Dans ce cas, le poids démographique national anglophone est considéré, et ce, pour chacun des groupes d'âge ci-dessus.

3.2 Répartition régionale de l'enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte

La répartition est basée sur trois critères :

- un montant fixe (par région) qui correspond au coût moyen d'une cohorte;
- le poids de la population active (appliqué à 40 % du solde de l'enveloppe disponible après répartition du montant fixe);
- le poids des dépenses moyennes des trois dernières années scolaires complétées (appliqué à 60 % du solde de l'enveloppe disponible après répartition du montant fixe).

Note **pour 2025-2026 : les montants finaux de chaque région ont été ajustés aux montants alloués en 2024-2025 afin de ne pas créer un manque important. Le montant final correspond à 75 % du montant de 2024-2025 et 25 % du montant calculé avec les critères de répartition.**

Les modalités de répartition des enveloppes destinées aux AEP ont été entérinées par le Comité de gouvernance de la formation professionnelle en amont.

4 Précisions sur les outils de répartition

Chaque année, le MEQ procède à une répartition régionale des enveloppes AEP — Priorités ministérielles et AEP — Priorités régionales et compétences à la carte. Ces montants régionaux sont ensuite répartis entre les OS par les TRDG. Une seconde répartition interrégionale à même les montants régionaux alloués n'est pas autorisée.

En vue d'aider les OS à planifier leur offre de formation, un outil de simulation est mis à leur disposition. La dernière version de cet outil est disponible sur le portail CollecteInfo et sur TIC-FP.

4.1 Calendrier et étapes de répartition

4.1.1 Allocation et planification régionale

- **Été** : Le MEQ informe les TRDG des montants alloués régionalement pour chacune des enveloppes des AEP et des compétences à la carte pour l'année scolaire à venir. L'octroi de ces montants est conditionnel à l'approbation du Conseil du trésor.

Les opérations de planification des formations et des groupes à démarrer lors de l'année scolaire à venir débutent dans les centres de formation professionnelle.

- **Septembre** : Les TRDG informent le MEQ de leur planification régionale pour l'année scolaire à venir. Elles signifient au MEQ les sommes qui seraient excédentaires par rapport au montant alloué ou indiquent des besoins additionnels de formation qui nécessiteraient des sommes supplémentaires pour la région.
- **Octobre** : Le MEQ confirme aux TRDG les allocations régionales, en tenant compte des planifications régionales, c'est-à-dire des sommes excédentaires et des besoins additionnels exprimés en septembre, s'il y a lieu.

4.1.2 Bilan des engagements

Pour permettre d'optimiser l'utilisation des sommes résiduelles ainsi que la réponse aux besoins de formation, les OS transmettent au MEQ un bilan des engagements en janvier. Ce bilan doit respecter les montants alloués à la région.

Ce moment est également l'occasion pour les régions de retourner les sommes excédentaires par rapport aux prévisions ou de présenter des besoins supplémentaires, le cas échéant. Le MEQ informe par la suite les TRDG des montants supplémentaires pouvant être accordés.

4.2 Directives pour l'utilisation des formulaires

En vue de l'exercice de planification régionale, le MEQ met à la disposition des TRDG deux tableaux prenant la forme d'un formulaire Excel :

- Tableau 1 : Planification régionale ;
- Tableau 2 : Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale.

Tableau 1 : Planification régionale

		Montants confirmés par le MEQ					
AEP-Priorités ministérielles - APRPPA-ASA							
AEP-Priorités ministérielles - SGMS							
AEP-Priorités régionales et compétences à la carte							
Tableau 1			Montants engagés		Montants prévus		
Organisme scolaire		Programme/Compétence si C.C.	Cohortes débutées en 2024-2025	Priorités ministérielles		Priorités régionales	
Numéro	Nom	Nom	Sommes engagées en 2024-2025 pour 2025-2026	Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes	Service de garde en milieu scolaire	AEP	Compétences à la carte
Total			0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0
Montant par enveloppe retourné au Ministère, s'il y a lieu :				- \$	- \$		

Ce tableau permet aux TRDG de présenter au MEQ la répartition de l'allocation entre les OS de leur région, et ce, en fonction des priorités qu'elles ont déterminées.

Les sommes engagées⁸ lors de l'année scolaire précédente doivent être prises en compte dans l'allocation régionale de l'année suivante.

Dans ce tableau, la planification doit respecter l'allocation attribuée. Les besoins supplémentaires doivent uniquement être exprimés dans le second tableau.

La différence entre l'allocation régionale et le total de la planification régionale s'affiche automatiquement comme un montant à retourner au MEQ. Ce montant pourra être utilisé par le MEQ lors de la redistribution aux régions ayant signifié des besoins supplémentaires.

⁸ Des sommes sont engagées l'année précédente dans le cas de cohortes dont la formation se déroule sur deux années scolaires consécutives. Ces sommes engagées concernent les RS, RM et MAO associés aux compétences qui seront sanctionnées durant l'année scolaire suivant le début de la formation.

Tableau 2 : Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale

Tableau 2

Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale (le cas échéant) (Ces besoins sont en sus de ceux indiqués au tableau ci-dessus)			Montants supplémentaires nécessaires			
Organisme scolaire		Programme/Compétence si C.C.	Priorités ministérielles		Priorités régionales	
Numéro	Nom	Nom	Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes	Service de garde en milieu scolaire	AEP	Compétences à la carte
Total			- \$	- \$	- \$	- \$

Comme son nom l'indique, ce tableau permet d'indiquer les besoins supplémentaires excédant l'allocation régionale, le cas échéant.

Lors de l'exercice de redistribution, le MEQ tiendra compte des besoins signifiés pour ajuster les allocations régionales **si possible**.

4.3 Déclaration des effectifs

La formation professionnelle est financée en fonction de l'équivalent temps plein (ETP) sanctionné. Pour recevoir le financement, les OS doivent déclarer les élèves inscrits aux PÉ menant aux AEP ainsi qu'aux compétences à la carte dans le système de sanction du MEQ, le système Charlemagne.

Les informations pertinentes sur les déclarations en fonction des parcours de formation sont répertoriées dans le *Guide de déclaration en formation professionnelle du système Charlemagne*⁹.

La déclaration des élèves inscrits pour une AEP et aux compétences à la carte doit faire l'objet d'une attention particulière quand :

- une formation est financée en totalité ou en partie par une source autre que le MEQ ;
- l'offre de formation est conjuguée à d'autres mesures prévues aux règles budgétaires.

Les AEP et les compétences à la carte peuvent être financées par une source autre que le MEQ, par exemple dans le cas d'achat de formations par Services Québec ou une entreprise.

⁹ <http://www1.education.gouv.qc.ca/charlemagne/medias/GuideDeclarationFP.pdf>

4.3.1 Attestations d'études professionnelles

Dans le cas où une AEP est financée en totalité par une autre source, l'OS n'est pas en droit de réclamer, dans la section « Source de financement » du système, le financement ministériel, soit « 01 Ministère ». Il doit plutôt indiquer un autofinancement en fonction de la source (« 05 Autofinancement — Industrie », « 06 MESS », etc.), et ce, pour tous les élèves inscrits à cette formation.

Dans le cas où une AEP est financée en partie par une autre source de financement, seuls les élèves n'étant pas couverts par l'autre source peuvent être déclarés avec une source de financement « 01 Ministère ».

4.3.2 Compétences à la carte

Dans le cas où une formation relative à une compétence à la carte est financée par une source autre que le MEQ, la déclaration des élèves concernés ne doit pas être faite dans le parcours de formation « 19 Compétence à la carte », car la source de financement rattachée à ce parcours est uniquement ministérielle. Ainsi, jusqu'à l'avis contraire du MEQ, une compétence à la carte soutenue par une source autre que le MEQ doit être déclarée dans le parcours « 14 hors PÉ ».

4.4 Conjugaison d'autres mesures prévues aux règles budgétaires

Comme les PÉ menant à un DEP ou ASP, ceux conduisant à une AEP sont admissibles à la mesure de soutien au démarrage de petites cohortes (volet 4 de la mesure 15550) ainsi qu'à l'ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) (mesure 13026).

Si un OS souhaite se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces mesures, il doit, en plus de réserver les sommes nécessaires à l'offre de formation pour l'AEP auprès de sa TRDG :

- prévoir, auprès de sa TRDG, pour le soutien aux petites cohortes, la somme nécessaire à l'enveloppe régionale ;
- effectuer, sur le portail CollecteInfo, la demande d'*autorisation et de subvention pour un parcours en ATE* afin de rendre le PÉ admissible au financement correspondant. **L'autorisation du MEQ doit être obtenue avant le début de la formation. Des conditions propres à l'ATE s'appliquent.**

